

VD_FINDINFO HC / 2013 / 741 vom 11. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___741

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 741 du 11 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 741 del 11 ottobre 2013

Regeste

SUBSTITUTION DE PARTIE, CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE | 69 LFus, 73 LFus, 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été communiqué aux parties par pli recommandé du 2 juillet 2013, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 CPC ; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC).

E. 1.2

A teneur de l'art. 237 CPC, les décisions incidentes doivent être attaquées immédiatement. L'appel est recevable contre les décisions incidentes de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 2

CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, le jugement attaqué est une décision incidente au sens du CPC, dès lors qu'une décision contraire mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). La valeur litigieuse est par ailleurs largement supérieure à 10'000 francs. Il en découle que l'appel est ouvert. Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134 ; HohI, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2396, p. 435; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 310 CPC, p. 1489). L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen

(Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 310 CPC), laquelle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Lorsqu'il s'agit de revoir une question d'appréciation, l'autorité d'appel peut s'autoriser une certaine retenue (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 310 CPC ; TF 5A_265/2012 du 30 mai 2012, c. 4.3.2). Il en résulte qu'elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité inférieure (Seiler, Die Berufung nach ZPO, n. 475 p. 205 ; Sterchi, Berner Kommentar, n. 9 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle. En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter des faits retenus dans le jugement attaqué.

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). Il incombe ainsi au plaideur qui désire invoquer les faits ou moyens de preuve nouveaux devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, si bien qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas les avoir invoqués ou produits devant la première instance (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 317 CPC). En l'espèce, en tant qu'elles figurent toutes déjà au dossier, les pièces produites sont recevables.

E. 3

Le jugement querellé a été rendu par le tribunal d'arrondissement, conformément à l'art. 96b LOJV (loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01), formé du président et de deux juges. Les premières pages du dispositif et du jugement motivé indiquent qu'il s'agit d'un jugement présidentiel et mentionnent aussi les noms des juges qui l'ont rendu. En outre, il ressort du procès-verbal d'audience que le tribunal a siégé au complet. Il s'agit ainsi bien d'un jugement du tribunal qu'il convient de désigner comme tel.

E. 4.1

Les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir retenu que la substitution des parties intervenant ex lege, il importait peu que ce soit [...] qui ait demandé une prolongation de délai, celle-ci profitant de par la loi à T._____. Au contraire de ce raisonnement, ils soutiennent que c'est bien en raison du fait que la substitution de partie intervient ex lege que le moment de la substitution est déterminant pour connaître de la validité de la demande déposée par l'intimée le 16 novembre 2012.

E. 4.2

A teneur de l'art. 83 CPC, en l'absence d'aliénation de l'objet du litige, la substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse ; les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées. Cette dernière hypothèse, susceptible de toucher indifféremment le demandeur ou le défendeur, recoupe tous les cas de succession à titre universel qui, par définition, ont pour conséquence un changement de légitimation survenant par le seul effet de la loi et sans que la volonté des parties ne joue de rôle. Dans la mesure où le droit matériel seul induit un tel changement de légitimation, le juge ne doit pas avoir d'autre choix que de prendre acte de la substitution de partie qui en découle (Jeandin, op. cit., n. 28 ad art. 83 CPC et les réf. citées). La substitution de partie ex lege intervient lorsque le changement de légitimation survient de façon originaire, c'est-à-dire indépendamment de la volonté de celui qui perd la légitimation, laquelle volonté ne s'exprime pas ou porte sur un acte qui, en lui-même, provoque le transfert de l'objet litigieux. Ces hypothèses recourent les cas de succession à titre universel, à l'instar d'une fusion (art. 22 LFus), d'une scission (art. 52 LFus) (Jeandin, op. cit., n. 29 ad art. 83 CPC) ou du transfert de patrimoine (art. 69 et 73 LFus) (Schwander, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO-Komm., 2 e éd., n. 41 ad art. 83 CPC ; Balz-Gross/Zuber, Berner Kommentar, n. 29 ad art. 83 CPC ; Ducrot, Les restructurations d'entreprises selon la Loi sur la fusion : leurs conséquences sur les parties et l'instance, in RSPC 2006, pp. 213 ss, 230) Selon l'art. 69 al. 1 1 re phrase LFus, les sociétés et entreprises individuelles inscrites au registre du commerce, les sociétés en commandite de placement collectif et les sociétés d'investissement à capital variable peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine avec actifs et passifs à un autre sujet de droit privé. Le transfert de patrimoine déploie ses effets dès son inscription au registre du commerce. A cette date, l'ensemble des actifs et passifs énumérés dans l'inventaire sont transférés de par la loi au sujet reprenant, selon l'art. 73 al. 2 1 re et 2 e phrases LFus. En revanche, les objets du patrimoine actif ainsi que les créances et les droits immatériels qui ne peuvent être attribués sur la base de l'inventaire demeurent au sein du sujet transférant (art. 72 LFus). Selon la doctrine majoritaire, il en va de même pour les passifs qui ne figurent pas à l'inventaire (Bahar, Commentaire LFus, n. 2 ad art. 72 LFus; Ducrot, op. cit., p. 221; Amstutz/Mabillard, Fusionsgesetz Kommentar, n. 4 ad art. 72 LFus et les réf. citées). Si le contrat de transfert de patrimoine est incomplet et obscur, il convient de l'interpréter afin de déterminer l'intention des parties et, si celle-ci n'est pas identifiable, d'appliquer le principe que les éléments actifs et passifs qui ne peuvent être attribués demeurent avec la société transférante (Bahar, op. cit., n. 1 et 2 ad art. 72 LFus). En présence d'un transfert de patrimoine, on parle de succession universelle partielle par laquelle seuls les éléments patrimoniaux actifs ou passifs indiqués à l'inventaire sont transférés de par la loi, le sujet transférant continuant d'exister (Bahar, op. cit., n. 4 ad art. 69 LFus; Ducrot, op. cit., pp. 221 et 230). Il n'y a pas de différence de nature entre la succession universelle partielle et la succession "intégrale", mais seulement une différence quantitative (Ducrot, op. cit., p. 230). En conséquence, le sort procédural des parties est identique, soit la substitution de partie, dans la mesure où le litige a pour objet un élément patrimonial attribué dans l'inventaire au reprenant (Ducrot, op. cit., p. 230). Il n'y a en revanche pas substitution de partie lorsque le litige porte sur un élément patrimonial ne figurant pas à l'inventaire (Ducrot, op. cit., p. 230). Enfin, il appartient à celui qui se prévaut d'une substitution de partie de prouver que les conditions en sont réalisées (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]).

E. 4.3

En l'espèce, T._____ a repris l'intégralité du patrimoine de [...], dont notamment ses débiteurs par 103'038 fr. 20 parmi lesquels figure la créance alléguée de 30'080 fr. 60, garantie par l'immeuble des appelants et inventoriée. Il y a ainsi eu, le

E. 4.4

Dès lors que [...], agissant pour la raison individuelle, a requis la prolongation de délai le 13 septembre 2012 en lieu et place de T._____ qui lui a succédé, il y a lieu d'examiner si le délai pour valider les mesures provisionnelles a été respecté. En l'espèce, l'intimée, qui est titulaire d'une créance contre [...] garantie par l'immeuble des appelants, a la légitimation active. Elle peut se prévaloir ipso iure de la prolongation de délai déposée par, et accordée à, [...] au nom de la raison individuelle, précisément en raison de la substitution de partie intervenue, peu important qu'elle ne l'ait pas requise.

E. 4.5

On relèvera par surabondance que le formalisme excessif, que la jurisprudence assimile à un déni de justice contraire à l'art. 29 al. 1 Cst (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), est réalisé lorsque des règles de procédure sont appliquées avec une rigueur que ne justifie aucun intérêt digne de protection, au point que la procédure devient une fin en soi et empêche ou complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 c. 2.1 et les références). En l'espèce, le titulaire économique des deux sociétés est le même. En outre, tant [...] que T._____ sont représentés par [...] qui les engage seul par sa signature individuelle. Dans ces circonstances, il aurait été fait preuve de formalisme excessif de considérer que la prolongation de délai n'avait pas été valablement déposée. 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et la décision de première instance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 700 fr., sont mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

E. 9

juillet 2012, substitution de partie au sens de l'art. 83 al. 4 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.